

RESPONSABILITÉ CIVILE

397

La loi de la course

POINTS-CLÉS → La loi du 12 mars 2012 tendant à faciliter l'organisation des manifestations sportives et culturelles a modifié le régime de la responsabilité civile des sportifs sur les lieux réservés à la pratique sportive → Le texte appelle une réflexion sur le terrain du droit de la responsabilité civile et des sources du droit

David Bakouche, agrégé des facultés de droit, professeur, université Paris-Sud (Paris XI)

Le 4 novembre 2010, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation jugeait que « la victime d'un dommage causé par une chose peut invoquer la responsabilité résultant de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil à l'encontre du gardien de la chose, instrument du dommage, sans que puisse lui être opposée son acceptation des risques » (*Cass. 2^e civ., 4 nov. 2010 : JurisData n° 2010-020692 ; JCP G 2011, note 12, D. Bakouche ; RTD civ. 2011, p. 137, obs. P. Jourdain*). Ce revirement de jurisprudence nous avait paru devoir être approuvé, non seulement parce que la théorie de l'acceptation des risques, telle qu'appliquée, était devenue difficilement praticable et, de surcroît, pas toujours très cohérente, mais aussi et surtout parce que l'abandon de l'effet de paralysie de la responsabilité du fait des choses jusqu'à présent attaché à cette théorie devait permettre de préserver la légitimité des régimes d'indemnisation des dommages accidentels, la faute de la victime suffisant à sanctionner les cas d'acceptation téméraire.

La solution en a pourtant manifestement contrarié quelques-uns, au point que l'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté, le 12 mars dernier, une loi tendant à faciliter l'organisation des manifestations sportives et culturelles (*L. n° 2012-348 : JO 13 mars 2012, n°62*), dont l'article 1^{er} a inséré dans la partie législative du Code du sport un nouvel article L. 321-3-1, aux termes duquel « les pratiquants ne peuvent être tenus pour responsables des dommages matériels causés à un autre pratiquant par le fait d'une chose

qu'ils ont sous leur garde, au sens du premier alinéa de l'article 1384 du Code civil, à l'occasion de l'exercice d'une pratique sportive au cours d'une manifestation sportive ou d'un entraînement en vue de cette manifestation sportive sur un lieu réservé de manière permanente ou temporaire à cette pratique ». Sans doute la loi comporte-t-elle également des dispositions relatives au contrôle et à la sanction du dopage, ainsi qu'à la vente illicite de titres d'accès à une manifestation sportive, culturelle, commerciale ou à un spectacle vivant mais, on l'aura compris, celle relative à la responsabilité civile des sportifs apparaît bien comme la disposition phare de la loi. En douterait-on qu'il suffirait d'ailleurs de rappeler que la proposition de loi déposée, le 24 janvier 2012, par M. Éric Berdoati, député de la majorité, visait au départ exclusivement « à modifier le régime de responsabilité civile du fait des choses des pratiquants sportifs sur les lieux réservés à la pratique sportive » (*AN, Prop. de loi n° 4197*) : stigmatisant les effets déstabilisateurs du revirement de jurisprudence ayant conduit à « faire peser entièrement sur les fédérations sportives, soumises à une obligation d'assurance, la réparation des dommages, corporels et matériels, résultant d'un accident survenu notamment en compétition », l'exposé des motifs de la proposition de loi informait de ce que, « pour certains sports, comme le sport automobile ou la moto, cette charge, potentiellement lourde, met en péril la pratique de ces activités sportives, les fédérations pouvant se trouver dans l'incapacité financière de supporter le surcoût engendré par cette décision du fait de la hausse des primes d'assurances susceptible d'en découler ».

C'est dans ce contexte que **le nouvel article L. 321-3-1 du Code du sport est donc venu exclure, sous certaines conditions,**

du champ d'application de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil le contentieux des accidents causés entre pratiquants à l'occasion de l'exercice d'une pratique sportive, limitant ainsi le domaine du droit commun de la responsabilité du fait des choses, comme avait pu le faire la loi du 7 novembre 1922 pour la communication d'un incendie d'un immeuble à un autre ou la loi du 5 juillet 1985 pour les accidents de la circulation. Insérée dans le chapitre I^{er} du Titre II du Livre III du Code du sport relatif aux obligations d'assurance liées aux activités sportives, la disposition nouvelle tend au fond, en privant la victime des bienfaits d'une présomption de responsabilité, à revenir à une règle assez proche de celle qui prévalait avant le revirement de jurisprudence du 4 novembre 2010, à ceci près que ce n'est plus, à présent, la théorie de l'acceptation des risques qui tient en échec la responsabilité du fait des choses, mais la loi, qui en déclare le régime purement et simplement inapplicable en cas de dommage survenu dans les conditions qu'elle détermine. On observera au demeurant que la loi nouvelle ne se contente pas de neutraliser le revirement de jurisprudence : elle est, dans une certaine mesure au moins, encore plus favorable aux organisateurs de manifestations sportives et aux fédérations que ne l'était la jurisprudence antérieure au revirement qui, on s'en souvient, ne faisait produire d'effets à la théorie de l'acceptation des risques qu'en cas de dommages causés à l'occasion d'une compétition sportive. Au contraire, la loi ne distingue plus entre les dommages causés à l'occasion de compétitions sportives et ceux causés à l'occasion de séances d'entraînement, les circonstances dans lesquelles le dommage se réalise devenant ainsi indifférentes. Encore faut-il tout de même relever, en sens inverse, que le désa-

veu de la jurisprudence que la loi prononce n'est pas entier puisque l'exclusion de l'article 1384, alinéa 1^{er}, en cas de dommages causés à l'occasion d'une activité sportive, ne vaut en tout état de cause que pour les dommages matériels, de telle sorte que, pour les dommages corporels, la solution de l'arrêt de la Cour de cassation du 4 novembre 2010 a vocation à s'appliquer : la victime d'un dommage à la personne pourra bien continuer d'agir en responsabilité contre le gardien de la chose instrument du dommage, sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, et ce sans que le gardien puisse lui opposer son acceptation des risques. La distinction entre les dommages matériels et les dommages corporels témoigne sans doute d'une volonté de ne pas trop gravement sacrifier les intérêts des victimes atteintes dans leur chair sur l'aute des préoccupations purement financières des organisateurs de manifestations sportives et des fédérations... La cohérence du système paraît tout de même sujette à discussion : distinction des régimes selon que le dommage est causé entre pratiquants ou non, distinction, à supposer que le dommage soit effectivement causé entre pratiquants et relève ainsi de la loi nouvelle, selon que le dommage est matériel ou corporel (sur la distinction des régimes selon le type de dommage, comp., en matière de convention d'assistance bénévole, ou en matière d'accidents de la circulation), la spécificité de la responsabilité civile dans le domaine du sport conduit ainsi à des distinctions et sous-distinctions propres à complexifier la matière, le tout donnant au fond l'impression d'une construction assez artificielle relevant davantage du « bricolage » que d'une approche aboutie (sur cette spécificité, J. Mouly in *Rev. Lamy Droit civil*, 2006, n° 29, p. 61).

Il ne faut cependant pas s'en étonner, au moins si l'on veut bien voir dans la loi du 12 mars 2012 une loi de circonstance destinée à satisfaire les intérêts des organisateurs de manifestations sportives et des fédérations, en particulier automobiles – d'autant qu'on apprend des débats parlementaires que les courses automobiles « représentent un élément de notre patrimoine » (F. Rochebloine, AN, séance du 6 févr. 2012) ! On passera rapidement sur le fait que le texte nouveau, en mettant ceux-ci à l'abri, sous certaines conditions, des conséquences de l'abandon

par la Cour de cassation de la théorie de l'acceptation des risques, doit être rangé dans la liste des nombreuses hypothèses de « jurisprudence combattue par la loi » (*Ph. Malaurie, Mél. Savatier : Dalloz*, 1965, p. 603). Mais **ce qui frappe, c'est la rapidité avec laquelle la loi a été adoptée, après engagement de la procédure accélérée**. L'auteur de la proposition de loi, ainsi que le ministre des Sports, ont justifié cette procédure par l'urgence à légiférer (*V. déjà J.-C. Lapouble, La loi du 6 mars 1998 relative à la sécurité et à la promotion d'activités sportives : quand l'urgence devient un sport ? : LPA 1998, n° 71, p. 5*). Mais quelle urgence ? **Si le revirement de jurisprudence du 4 novembre 2010 avait véritablement rendu urgente une réforme législative, pourquoi alors avoir attendu plus d'un an avant que ne soit déposée une proposition de loi ?** Au demeurant, l'état d'urgence peut-il sérieusement être décrété après un seul arrêt de la Cour de cassation, sans donc avoir la certitude que la jurisprudence que l'on prétend vouloir combattre est réellement fixée ? À moins qu'il ne faille voir dans tout cela un signe de ce que « dans de nombreux domaines, le temps de la jurisprudence n'est plus adapté aux exigences de la sécurité juridique. Raccourcir le temps, puisqu'ici bas tout s'accélère, là est la priorité. Sauter les étapes, puisque les opérateurs économiques réclament non pas un droit mûri mais des solutions auxquelles croire pour adapter leurs comportements. Le rythme de la vie économique n'est pas celui de la jurisprudence » (*N. Molfessis, Les avis spontanés de la Cour de cassation : D. 2007, p. 37, spéc. p. 39*). L'urgence est ici, on en conviendra, toute relative. En fait d'urgence, c'est plutôt de précipitation dont il s'agit : à l'Assemblée nationale, le texte a été inscrit à l'ordre du jour avant même son dépôt, intervenu le 24 janvier, pour être discuté le 31 janvier, jour de la nomination du rapporteur ! L'empressement à détricoter l'arrêt du 4 novembre 2010 fait en tout cas courir le risque de l'approximation, d'autant que, dans ces conditions, aucune audition des différents acteurs concernés, qu'il s'agisse des juristes, des représentants du monde sportif ou du secteur des assurances, n'a bien sûr pu être organisée. Ainsi, en dehors de ce qui a déjà été dit de la cohérence des distinctions sur lesquelles repose le régime spécial prévu par

la loi, c'est encore la limitation de l'objet de celle-ci au seul article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil qui surprend : pourquoi ne pas l'avoir étendu à l'article 1385 alors que l'abandon de la théorie de l'acceptation des risques par l'arrêt du 4 novembre 2010 vaut sans doute également pour la responsabilité du fait des animaux (*V. JCP G 2011, note préc.*, et les références citées) ? Quant à la loi du 5 juillet 1985, elle a de la même manière été superbement ignorée des débats, alors pourtant qu'est discuté en doctrine le point de savoir si l'abandon de la théorie de l'acceptation des risques doit ou non conduire à renverser la solution consistant à ne pas appliquer le droit spécial des accidents de la circulation aux accidents causés lors de courses automobiles sur circuits fermés entre concurrents (*S. Hocquet-Berg : Resp. civ. et assur. 2011, Étude 3. - P. Jourdain, obs. préc. - Et notre note, préc.*). Ces imperfections sont cependant assumées par le législateur lui-même : l'article 2 de la loi du 12 mars 2012 prévoit en effet qu'avant le 1^{er} juillet 2013, « le Gouvernement remet[tra] au Parlement un rapport, élaboré après concertation avec le Comité national olympique et sportif français et les parties concernées, relatif aux enjeux et perspectives d'évolution du régime de responsabilité civile en matière sportive ». Curieuse façon de légiférer, consistant à court-circuiter en amont la discussion pour la remettre à plus tard, conscient pourtant qu'il faudra sans doute légiférer à nouveau pour répondre aux questions qui, faute d'avoir pris le temps de la réflexion, se poseront nécessairement rapidement. On aura du mal à ne pas voir dans cette véritable fuite en avant l'illustration du dérèglement qui affecte l'élaboration de la norme. Et ce n'est pas tout : l'urgence, lorsqu'elle ne paraît pas s'imposer, engendre la suspicion d'un régime de faveurs, entretenue, lors des débats, par l'évocation à plusieurs reprises de la figure du président de la Fédération internationale de l'automobile et de l'idée que la loi serait le ticket de retour du Grand Prix de France de Formule 1, à l'image d'ailleurs de ce qui a déjà pu se faire dans le passé (*V. déjà, à propos de la loi du 6 mars 1998, N. Molfessis : RTD civ. 1998, p. 778*). Grâce à la remarquable efficacité des groupes de pression, la course du Grand Prix de France aurait-elle ainsi une nouvelle fois dicté sa loi ? ■